

M. le Maire propose l'inscription de deux nouvelles délibérations à l'ordre du jour et demande le vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**, décide d'ajouter à l'ordre du jour, les délibérations relatives au :

- Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la toiture de l'école Jean Jaurès,
- Travaux pour l'installation d'une structure modulaire, sur le site du complexe sportif Paul Rocafort, pour l'école municipale de musique.

I - DECISIONS DU MAIRE

- | | | |
|------------------|---|---|
| N°2019/34 | ⇒ | Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'Association MINI-SCHOOLS (ANTENNE CUERSEISE). |
| N°2019/35 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association L'ATELIER DE PATCHWORK. |
| N°2019/36 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CLUB 2000. |
| N°2019/37 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CLUB CUERSEIS DE GYMNASIQUE CHINOISE. |
| N°2019/38 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CLUB DE SCRABBLE CUERSEIS. |
| N°2019/39 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CLUB ECHIQUEEN CUERSEIS. |
| N°2019/40 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CLUB ECHIQUEEN CUERSEIS. |
| N°2019/41 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CREALOISIRS CUERSEIS. |
| N°2019/42 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CREATICOULEUR. |
| N°2019/43 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CUERS COUTURE. |
| N°2019/44 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CULTURE D'AVENIR. |
| N°2019/45 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association LES AMIS PEINTRES DE CUERS ET DES ENVIRONS. |

- N°2019/47** ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association QUESTIONS POUR UN CHAMPION.
- N°2019/49** ⇒ Convention de mise à disposition passée avec le Foyer Socio-Educatif SAINT MARTIN.
- N°2019/50** ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'association «TEAM CUERSOISE».
- N°2019/51** ⇒ Convention de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec l'Association des Secouristes Français Croix Blanche des Arcs.
- N°2019/53** ⇒ Convention de mise à disposition d'un stand de tir pour les agents de la Police Municipale de Cuers passée avec la SOCIETE DE TIR DE TOULON.
- N°2019/54** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la constitution des collections de la bibliothèque municipale.
- N°2019/55** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en vue de la constitution des collections de la bibliothèque municipale.
- N°2019/56** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de l'informatisation de la bibliothèque municipale.
- N°2019/57** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en vue de l'informatisation de la bibliothèque municipale.
- N°2019/58** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) pour l'équipement en mobilier et matériel de la bibliothèque municipale
- N°2019/59** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en vue de l'acquisition de tablettes et de liseuses.
- N°2019/60** ⇒ Demande d'aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en vue de l'acquisition de tablettes et de liseuses.
- N°2019/61** ⇒ Convention de location de parcelle passée avec l'Auto-Ecole de Pierrefeu.

II - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

1. CREATION DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS

RAPPORTEUR : M. GROUSSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21-10,
VU la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

M. GROUSSET indique à l'assemblée que l'enquête annuelle de recensement se déroulera du 16 janvier au 22 février 2020 pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

M. GROUSSET rappelle les chiffres de la population Cuersoise au 1^{er} janvier 2019 (population légale de l'année 2016) :

Population municipale : 11 192
Population comptée à part : 147
Population totale : 11 339

M. GROUSSET précise que la collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population ; extraites de la base de sondage d'adresses constituée à partir du répertoire d'immeubles localisés (Ril).

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. Elle prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement. Sa mise en place nécessite des moyens humains. Trois agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation.

L'action des agents recenseurs fera l'objet d'un contrôle régulier, au regard des objectifs chiffrés fixés par l'INSEE, qui pourra conduire, le cas échéant, au remplacement de l'agent ne remplissant pas lesdits objectifs.

Il convient de déterminer les conditions de rémunération des agents recenseurs recrutés en tant que vacataires dans ce cadre.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE en 2020 représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à **2 086,00 € (DEUX MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

CHARGE M. le Maire de mettre en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du **16 janvier au 22 février 2020**.

DECIDE de créer **3 postes d'agents** recenseurs et de procéder à leur recrutement en tant que vacataire. Ces derniers seront encadrés par un coordonnateur communal.

FIXE la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2020 comme suit :

⇒ **Rémunération de base forfaitaire :**

- Bulletin individuel rempli : **1,15 €**
- Feuille de logement remplie : **0,60 €**
- Séance de formation : **50,00 €**
(total pour les deux demi-journées)

⇒ **Prime de bon achèvement de travaux :** **250,00 €**

Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

⇒ **Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus :** **100,00 €**

Il sera versé à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération supplémentaire nette, compensatrice.

DIT que les crédits seront inscrits au Chapitre 012 «Charges de personnel et frais assimilés» du BUDGET VILLE 2020.

🕒 14 H 21 – Arrivée de M. HEYNDRICKX Sébastien

III - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. SUPPRESSIONS DE POSTES AU 1^{er} DECEMBRE 2019

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'adapter le tableau des effectifs aux besoins de la Collectivité.

En conséquence, il est proposé la suppression des postes suivants :

Au tableau des effectifs le 1^{er} décembre 2019 :

- 1 poste d'attaché principal (Catégorie A)
- 5 postes de rédacteur (Catégorie B)
- 7 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Catégorie C)
- 14 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Catégorie C) dont 1 poste à temps non complet de 18 h 00
- 17 postes d'adjoint administratif (Catégorie C)
- 1 poste d'ingénieur principal (Catégorie A)
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Catégorie C)
- 11 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Catégorie C)
- 15 postes d'adjoint technique (Catégorie C)
- 1 poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié (catégorie C)
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (Catégorie B)

- 1 poste d'assistant de conservation (Catégorie B)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (Catégorie C)
- 1 poste de chef de police (Catégorie C)
- 3 postes d'adjoint d'animation (Catégorie C)
- 1 poste de vacataire (Sports)
- 15 postes CUI-CAE
- 18 postes d'emplois d'avenir

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 22 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE de supprimer les postes, présentés ci-dessus, au tableau des effectifs le 1^{er} décembre 2019.

MODIFIE en conséquence, le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2019.

2. CREATIONS DE POSTES

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la Collectivité, il convient de créer, au 1^{er} décembre 2019, les postes suivants au tableau des effectifs :

- 1 poste d'attaché, à temps complet (catégorie A)
- 1 poste de technicien, à temps complet (catégorie B)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 22 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE de créer au 1^{er} décembre 2019 :

- 1 poste d'attaché, à temps complet (catégorie A)
- 1 poste de technicien, à temps complet (catégorie B)

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2019.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2019.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2020 DU PERSONNEL DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
RAPPORTEUR : Mme VARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
VU le Code du Travail, et notamment l'article L1224-3,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
VU la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,
VU la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association «L'Union Musicale de Cuers» pour motif d'intérêt général,
VU la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,
VU la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association «L'Union Musicale de Cuers»,
VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

Mme VARIN expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1^{er} janvier 2020 et du 1^{er} mars 2020.

Considérant les dernières inscriptions effectuées dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des assistants d'enseignement artistique, contractuels en C.D.I. de droit public,

Considérant qu'un assistant d'enseignement artistique, contractuel en C.D.I. de droit public, doit être nommé stagiaire au 1^{er} mars 2020, au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et afin de respecter la réglementation sur le cumul d'emplois publics, il convient de modifier le tableau des effectifs concernant cet agent de l'Ecole Municipale de Musique, comme énoncé ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 22 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE :

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

De supprimer 4 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 3.50 heures hebdomadaires

- 1 poste de 4.50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6.50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 18.00 heures hebdomadaires

De créer 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 2.50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 4 heures hebdomadaires
- 1 poste de 7.50 heures hebdomadaires

De créer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 20.00 heures hebdomadaires

A compter du 1^{er} mars 2020 :

De supprimer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 20.00 heures hebdomadaires

De créer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 19.50 heures hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

DECIDE de modifier en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} mars 2020.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2020 et suivants.

**4. INSTITUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS
RAPPORTEUR : M. RODULFO**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 13 février 2004 pris en application du décret n°2004-143 du 13 février 2004 et fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'I.F.T.S. des services déconcentrés,

CONSIDERANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée, soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité

forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie pour les autres agents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer pour les élections municipales de 2020, le crédit global et le montant individuel maximum de l'indemnité forfaitaire complémentaire,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

M. RODULFO propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par les textes susvisés.

Cette indemnité s'adresse aux agents titulaires et stagiaires qui participeront à l'organisation des élections municipales de l'année 2020 et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instituer pour les élections municipales de l'année 2020, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.), pour les agents titulaires et stagiaires qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

PRECISE que :

- l'enveloppe de l'I.F.C.E. est calculée par référence au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8,
- l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum,
- le principe de parité avec les agents de l'Etat susceptibles de recevoir une indemnité pour travaux supplémentaires à l'occasion des élections politiques sera respecté.

CREDIT GLOBAL :

Il est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'I.F.T.S. par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour les élections.

Nombre d'agents = 3

1 091,70 € (valeur I.F.T.S. 2^{ème} catégorie au 01/02/17) / 12) x coefficient 8 = **727,80 €**

Soit un crédit global de 727,80 € x 3 = **2 183,40 €**

MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Il ne peut excéder le quart du montant maximum de l'I.F.T.S.

Soit (1 091,70 € x coefficient 8) / 4 = **2 183,40 €**

APPLICATION DU PRINCIPE DE PARITE AVEC LES AGENTS DE L'ETAT :

Montant plafond par agent : **1 160 €**

DECIDE d'allouer pour chaque tour du scrutin municipal l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections résultant du calcul précédent.

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion du scrutin des élections municipales de l'année 2020, dans la limite du montant individuel maximum autorisé et en application du principe de parité avec les agents de l'Etat.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2020.

5. APPROBATION DU DEPASSEMENT DU CONTINGENT MENSUEL DES 25 HEURES SUPPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération n°2004/01/20 en date du 28 janvier 2004 instituant à compter du 1^{er} mars 2004, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents de la Collectivité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

M. RODULFO informe l'assemblée que conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le contingent mensuel d'heures supplémentaires peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles.

L'organisation des élections municipales prévues en 2020 justifie le dépassement du contingent mensuel des 25 heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE d'approuver le dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires pour l'organisation des élections municipales prévues en 2020.

PRECISE que sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires suivants :

- filière administrative : cadre d'emploi des adjoints administratifs
 cadre d'emploi des rédacteurs
- filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques
 cadre d'emploi des agents de maîtrise
 cadre d'emploi des techniciens
- filière police municipale : cadre d'emploi des agents de police municipale
- filière sociale : cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents participant aux opérations électorales exerceront les missions suivantes :

- Agent d'accueil :
Positionné à l'entrée des bureaux de vote,
Accueille et renseigne les électeurs,
- Secrétaire du bureau de vote :
Participe au scrutin en tant que membre du bureau de vote,
Renseigne les électeurs,
Rédige le procès-verbal,
- Référent élection :
Positionné par site,
Gère plusieurs bureaux de vote, en lien avec le bureau centralisateur,
Répond aux électeurs sur les questions légales ou les problèmes d'inscription,

- Policier municipal :
Assure la sécurité aux abords des bureaux de vote le jour du scrutin,
Centralise les P.V. au bureau centralisateur à l'issue du dépouillement,
Assure le transfert des résultats (listes d'émargement, P.V. et pièces annexes) en Préfecture,
- Agent du service technique :
Avant les élections, assure la mise en place des bureaux de vote,
Le jour du scrutin, assure une permanence pour répondre aux éventuelles demandes du personnel des bureaux de vote,
Installe le matériel informatique au bureau centralisateur et sur les sites distants,
Lors de la clôture, aide à mettre en place l'espace consacré au dépouillement,
A l'issue de la journée de scrutin, assure le démontage des bureaux de vote pour une remise en état des lieux ayant une autre destination (école, restaurant scolaire, salle commune),
- Agent du service entretien :
Assure le nettoyage des bureaux de vote avant et après le scrutin.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2020.

6. REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS **RAPPORTEUR : Mme CHASSIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret du n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2010/12/06 du 9 décembre 2010 fixant les nouvelles modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps pour le personnel de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019,

Mme CHASSIN expose à l'assemblée que le compte épargne-temps (CET) est un dispositif qui ouvre, aux agents des collectivités qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, pour l'utiliser à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite, sous réserve de la compatibilité avec les nécessités du service.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 fixe les limites à respecter en laissant la possibilité de préciser par délibération du conseil municipal, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a apporté des modifications réglementaires au dispositif (abaissement du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET et portabilité du CET au sein de la fonction publique).

CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite ouvrir la possibilité pour les agents dont le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 de demander, soit une indemnisation forfaitaire, soit une prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.).

Mme CHASSIN propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement fixant les règles juridiques organisant le compte épargne-temps.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- d'abroger au 1^{er} janvier 2020, la délibération n°2010/12/06 du 9 décembre 2010 fixant à compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions réglementaires du compte épargne-temps pour le personnel de la Commune,
- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2020, les nouvelles modalités de mise en œuvre.

7. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du C.H.S.C.T. en date du 15 novembre 2019,

M. RODULFO expose à l'assemblée que conformément à l'article 5 du décret du 10 juin 1985, l'Autorité Territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention peut être passée avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Dans le respect de ces dispositions, le Centre de Gestion du Var propose aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics d'adhérer, par convention, à son service hygiène et sécurité.

M. RODULFO demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Var, la convention correspondante qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention 2020-2022 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Var (CDG 83).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 «Charges à caractère général» du Budget Communal 2020 et suivants.

8. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX PASSEE AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
RAPPORTEUR : Mme VARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'absence de moyens techniques de la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var ne permet pas la prise en charge des missions techniques et liées à la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens,

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à des agents de la Commune de Cuers, titulaires du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.),

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

Mme VARIN propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer avec la Ligue de l'Enseignement - FOL du Var, des conventions de mise à disposition pour des agents de la Mairie de Cuers titulaires du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.), précisant notamment, conformément à l'article 2 du décret susvisé, la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition et leurs conditions d'emploi.

Le projet de convention sera soumis, par la Commune, à l'avis de la Commission Administrative Paritaire auprès du Centre de Gestion du Var.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var, pour les agents concernés.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise à disposition de personnel.

IV - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**1. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER ET MANDATER DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020**

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-1,
CONSIDERANT la délibération n°2019/04/10, en date du 4 avril 2019, approuvant le Budget du service de l'Eau,
CONSIDERANT la délibération n°2019/09/05, en date du 26 septembre 2019, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget du service de l'Eau,
CONSIDERANT que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du service de l'Eau 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2018), s'élèvent à 866 922,60 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Eau 2020 est donc de :

866 922,60 € x 25 % soit 216 730,65 €

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2020, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

	Crédit ouvert (BP hors RAR 2018+ DM) Investissement 2019	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2020	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	53 000,00 €	13 250,00 €		NEANT
Sous total du chapitre 20				0,00 €
Chapitre 21	270 250,00 €	67 562,50 €	Création de branchement Eau Potable	3 000,00 €
Sous total du chapitre 21				3 000,00 €
Chapitre 23	543 672,60 €	135 918,15 €		NEANT
Sous total du chapitre 23				0,00 €
Chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €		NEANT
Sous total du chapitre opération 1201				0,00 €

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Eau de l'exercice 2020 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRIKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI) **ET 03 ABSTENTIONS** (M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2020, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Eau 2020 lors de son adoption.

➤ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-1,

CONSIDERANT la délibération n°2019/04/12, en date du 4 avril 2019, approuvant le Budget primitif du service de l'Assainissement,

CONSIDERANT la délibération n°2019/09/06, en date du 26 septembre 2019, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget du service de l'Assainissement,

CONSIDERANT que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du service de l'Assainissement 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2018), s'élèvent à 281 280,37 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Assainissement 2020 est donc de :

281 280,37 € x 25 % soit 70 320,09 €

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Assainissement 2020, les dépenses d'investissement dans la limite de **2 750,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

	Crédit ouvert (BP hors RAR 2018+ DM) Investissement 2019	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2020	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	2 500,00 €	625,00 €		NEANT
Sous total du chapitre 20				0,00 €

Chapitre 21	11 000,00 €	2 750,00 €	Création de branchements au réseau assainissement	2 750,00 €
Sous total du chapitre 21				2 750,00 €
Chapitre 23	267 780,37 €	66 945,09 €		NEANT
Sous total du chapitre 23				0,00 €

- *Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2020 lors de son adoption.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI) **ET 03 ABSTENTIONS** (M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Assainissement 2020, les dépenses d'investissement dans la limite de **2 750,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Assainissement 2020 lors de son adoption.

2. DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET

➤ PRINCIPAL ET DE LA ZAC DES DEFENS RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29, **CONSIDERANT** la délibération n°2018/11/17 en date du 29 novembre 2018 adoptant la nomenclature comptable M57 pour le vote et l'exécution du budget principal de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. BAZILE expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°2013/09/07 en date du 26 septembre 2013, relative à la durée d'amortissement des immobilisations, à compter du 1^{er} janvier 2020.

M. BAZILE informe l'assemblée que, concernant l'amortissement des immobilisations, la simplification contenue dans les instructions budgétaires et comptables qui permettait que les immobilisations soient amorties à compter du 1^{er} janvier de l'exercice N+1 est supprimée en M57.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

M. BAZILE propose à l'assemblée de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Concernant les biens de faible valeur, dont le montant unitaire est inférieur à 700 € TTC, M. BAZILE propose à l'assemblée une gestion simplifiée de ces immobilisations et d'aménager la règle du prorata temporis afin qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

M. BAZILE informe l'assemblée que la nomenclature comptable M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

M. BAZILE propose à l'assemblée d'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

M. BAZILE propose à l'assemblée de fixer dans un tableau, annexé à la présente délibération, les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal et le budget de la ZAC des Défens.

Cette délibération sera applicable pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 19 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET) **04 CONTRE** (Mme AMBROGIO, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU) **ET 03 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, M. BONETTI),

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- d'abroger la délibération n°2013/09/07 en date du 26 septembre 2013, relative à la durée d'amortissement des immobilisations,
- d'adopter pour le budget principal et le budget de la ZAC des Défens les durées d'amortissement des immobilisations en M57.
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service pour toutes les immobilisations, à l'exception des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 700 € TTC) qui restent amortis sur un an sans prorata temporis,
- d'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

➤ **DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU l'instruction M49,

M. BAZILE expose à l'assemblée qu'il a été nécessaire d'abroger la délibération n°2013/09/07 en date du 26 septembre 2013, relative à la durée d'amortissement des immobilisations sous la

nomenclature comptable M14 à compter du 1^{er} janvier 2020, suite au passage à la nomenclature comptable M57 pour le budget principal et le budget de la ZAC des Défens.

M. BAZILE rappelle à l'assemblée que les budgets de l'Eau et de l'Assainissement restent sous la nomenclature comptable M49.

M. BAZILE propose à l'assemblée de fixer dans un tableau unique, annexé à la présente délibération, les durées d'amortissement des immobilisations pour les budgets du service de l'Eau et du service de l'Assainissement.

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BAZILE propose de fixer le seuil unitaire, en deça duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an, à **700 € (SEPT CENTS EUROS)**.

Cette délibération sera applicable pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 19 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET) **03 CONTRE** (M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- d'adopter pour les budgets du service de l'Eau et du service de l'Assainissement les durées d'amortissement des immobilisations en nomenclature comptable M 49.
- de fixer le seuil du montant unitaire, pour les biens de faible valeur à **700 € (SEPT CENTS EUROS)**, en deça duquel les biens sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018

- **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»**
RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°83/2019, en date du 20 septembre 2019,

Mme BAUDINO expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures » a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Mme BAUDINO présente à l'assemblée le rapport d'activités, de l'année 2018, de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte du rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

➤ **DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «SAGEP»**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,
CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

CONSIDERANT la délibération n°2012/11/15 en date du 7 novembre 2012, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/09/05 en date du 26 septembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°1 au contrat de mandat passé avec la Société Publique Locale «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/12/17 en date du 19 décembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de mandat passé avec la «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/25 en date du 30 juin 2015, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser la requalification nord-ouest du centre-ville,

CONSIDERANT la délibération n°2016/12/17 en date du 13 décembre 2016, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser des études de programmation urbaine du centre-ville de Cuers,

M. BAZILE rappelle à l'assemblée que la Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale «SAGEP».

Le rapport général des comptes de la Société Publique Locale «SAGEP» pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2018.

➤ **DU MAIRE, AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA**
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «SAGEP»
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

M. BAZILE rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a désigné Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire, représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

La présentation du rapport d'activités de Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire de Cuers, pour l'année 2018 au sein du Conseil d'Administration, est soumise au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte du rapport d'activités de Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire de Cuers, pour l'année 2018 au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

V - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. DETERMINATION DU PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU 1^{er} JANVIER 2020

RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée, que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abroge l'encadrement par l'Etat du taux maximum de hausse applicable chaque année au service de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal de fixer à compter du 1^{er} janvier 2020, le prix des repas, pour la part famille comme suit :

- **2,93 € T.T.C.** par repas pris à l'école maternelle,
- **3,12 € T.T.C.** par repas pris à l'école primaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 21 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET) **ET 05 ABSTENTIONS** (Mme AMBROGIO, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI),

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2020, le prix des repas, pour la part famille comme suit :

- **2,93 € T.T.C.** par repas pris à l'école maternelle,
- **3,12 € T.T.C.** par repas pris à l'école primaire.

DIT que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

2. ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

- **AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES ELEMENTAIRES**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale qui précisent qu'aucun enfant ne doit être écarté de ces

séjours pour des raisons financières et que la participation des collectivités territoriales pourra être recherchée, en complément de la contribution des familles et autres partenaires de l'école.

M. GARCIA expose à l'assemblée que les écoles élémentaires programment, dans le cadre d'un projet pédagogique, des sorties scolaires avec nuitées pendant l'année scolaire 2019/2020.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention en appliquant un tarif unique par élève de 21,34 €,

M. GARCIA propose de verser les subventions à chaque coopérative scolaire, énoncé comme suit :

- **5 655,10 € (CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET DIX CENTIMES)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I, pour un effectif global de 265 élèves.
- **3 094,30 € (TROIS MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET TRENTRE CENTIMES)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN, pour un effectif global de 145 élèves.
- **1 792,56 € (MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES)** pour l'école bilingue Yves BRAMERIE, pour un effectif global de 84 élèves.
- **5 228,30 € (CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS ET TRENTRE CENTIMES)** pour l'école élémentaire Jean JAURES II, pour un effectif de 245 élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer les subventions, à chaque coopérative scolaire, comme énoncé ci-dessus.

DIT que ces subventions seront versées aux coopératives respectives de chaque école à savoir : école élémentaire Jean JAURES I, école élémentaire Jean MOULIN, école bilingue Yves BRAMERIE, l'école élémentaire Jean JAURES II.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget Communal 2020, lors de son adoption.

➤ **EXCEPTIONNELLES AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES JEAN JAURES 1 ET 2**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale qui précisent qu'aucun enfant ne doit être écarté de ces séjours pour des raisons financières et que la participation des collectivités territoriales pourra être recherchée, en complément de la contribution des familles et autres partenaires de l'école.

M. GARCIA expose à l'assemblée que les écoles élémentaires programment, dans le cadre d'un projet pédagogique, des sorties scolaires avec nuitées pendant l'année scolaire 2019/2020.

M. GARCIA propose de verser une subvention supplémentaire et exceptionnelle aux coopératives scolaires des écoles Jean Jaurès 1 et Jean Jaurès 2, comme suit :

- 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) pour l'école élémentaire Jean Jaurès 1.
- 2 500,00 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) pour l'école élémentaire Jean Jaurès 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer une subvention supplémentaire et exceptionnelle aux coopératives scolaires des écoles Jean Jaurès 1 et Jean Jaurès 2, comme énoncé ci-dessus.

DIT que ces subventions seront versées aux coopératives respectives des écoles élémentaires Jean Jaurès 1 et Jean Jaurès 2.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget Communal 2020, lors de son adoption.

- **EXCEPTIONNELLES A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE YVES BRAMERIE**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'Assemblée que dans le cadre du programme scolaire d'éducation physique et sportive, une classe de l'école Yves Bramerie a besoin d'utiliser les services d'une société de transport, afin de se rendre au complexe sportif municipal de la Commune.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **500,00 € (CINQ CENTS EUROS)** à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Yves Bramerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **500,00 € (CINQ CENTS EUROS)**.

DIT que cette somme sera versée à la Coopérative de l'Ecole Yves Bramerie.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2019.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR POUR LA MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République renforce la place du numérique au sein du système éducatif.

Dans ce contexte, la Commune de Cuers a décidé de mettre en place un Espace Numérique de Travail (E.N.T) dans les écoles de la Commune.

L'Espace Numérique de Travail est un ensemble de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, il permet de favoriser le développement des compétences numériques et la diversification des usages pédagogiques du numérique.

M. GARCIA demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var, pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var, pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

II - SERVICE JEUNESSE

1. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENTS, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-1 et suivants ainsi que les articles L1411-5 et L1411-6,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3135-1 et R3135-1,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 36-1,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU la délibération n°2016/05/10 du 12 mai 2016 autorisant M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP,

VU le contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP et ses annexes,

VU la délibération n°2017/08/03 du 29 août 2017, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 du contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP,

VU l'avenant n°1 de la Délégation de Service Public relative à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP,

VU la délibération n°2018/09/18 du 27 septembre 2018, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP,

VU l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public relative à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP,

CONSIDERANT le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs et qualifiant notamment l'accueil de loisirs du mercredi «périscolaire»,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public relatif à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP intègre l'accueil de loisirs comme un accueil «extrascolaire»,

CONSIDERANT que les services d'accueil extrascolaire et périscolaire ont été réorganisés en conséquence, conformément à l'avenant n°2,

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°3, ci-annexé, prolonge la durée de la délégation de service public susvisée d'une année, à savoir jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021, et prévoit l'affectation de deux classes supplémentaires (classes n°2 et n°4) de l'école maternelle Marcel Pagnol qui pourraient être utilisées en cas de besoin par les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Cuers.

CONSIDERANT que le périmètre de la délégation de service public susvisée n'évolue pas au titre du projet d'avenant n°3 ci-annexé,

CONSIDERANT que les conséquences financières du projet d'avenant n°3, consistent en une application des dispositions financières de l'avenant n°2, susvisé,

CONSIDERANT que l'article 1.4 du contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP permet la prolongation dudit contrat d'une année pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que la modification du contrat de Délégation de Service Public est permise par le 1° de l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique disposant *«un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque [...] les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux»*.

CONSIDERANT que l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique dispose que le montant des modifications issues de l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique n'est pas plafonné,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 19 novembre 2019,

M. POIRAUDEAU propose à l'assemblée de modifier, par avenant n°3, la Délégation de Service Public pour la gestion des activités ALSH, Accueil Périscolaire et NAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement, l'accueil Périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaires, ainsi que toutes les pièces y afférant.

2. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR :

➤ LES STAGES DE BAFA ORGANISES PAR L'ODEL RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée qu'une formation BAFA est organisée par l'ODEL, dans les locaux de l'école Jean Jaurès, durant la période des vacances de printemps pour la première partie. Dix jeunes cuersoises auront la possibilité de bénéficier d'une aide pour passer cette formation. La session se déroulera du 17 au 24 avril 2020 inclus.

M. POIRAUDEAU propose de fixer la participation communale aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune inscrit par le Point Information Jeunesse de la Commune.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder dix jeunes.

M. POIRAUDEAU précise que la Commune ne prendra pas en charge d'autres sessions BAFA proposées par l'ODEL, à l'exception de celles qui seraient prévues en cas d'annulation de la session de formation organisée initialement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder une participation communale, pour dix jeunes maximum, participant à la session de formation BAFA organisée par l'ODEL, pendant les vacances de Printemps, du 17 au 24 avril 2020 inclus, ou sur une session de formation ultérieure en cas d'annulation de la session prévue initialement, dans les locaux de l'école Jean Jaurès à Cuers.

PRECISE que la Commune ne prendra pas en charge d'autres sessions BAFA.

DECIDE de fixer le montant de cette participation à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune, dans la limite maximale de 10 bénéficiaires.

DIT que cette participation sera versée à l'ODEL sur présentation de justificatifs de participation des jeunes cuersois.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au Chapitre 011 «Charges à caractère général» du Budget Communal 2020 lors de son adoption.

➤ LES COLONIES DE VACANCES DE L'ETE 2020 RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée que des centres de vacances sont organisés par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL), pendant la période estivale. Des séjours sont proposés aux enfants du Département, dont ceux résidant sur la Commune.

M. POIRAUDEAU propose de fixer une participation communale aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par enfant.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder 25 enfants.

M. POIRAUDEAU précise que la Commune prendra en charge uniquement les séjours intitulés «4/13 ans et 12/17 ans» proposés dans le catalogue de l'ODEL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE d'accorder une participation communale aux enfants des familles cuersaises s'inscrivant aux centres de vacances organisés par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL) et gérés par celui-ci.

DIT que la Commune prendra en charge uniquement les séjours intitulés «4/13 ans et 12/17 ans» proposés dans le catalogue de l'ODEL.

DECIDE de fixer le montant de cette participation à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par enfant, dans la limite maximale de 25 bénéficiaires.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au Budget Communal 2020 lors de son adoption, Chapitre 011 «Charges à caractère général».

VI – DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

I - BIBLIOTHEQUE

1. APPROBATION DU PROJET SCIENTIFIQUE CULTUREL EDUCATIF ET SOCIAL DU POLE CULTUREL DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE LA CHARTE INTERNET DES USAGERS

RAPPORTEUR : Mme VARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1614-10 et R1614-75 à 95,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment son article 168,

VU le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux Collectivités Territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Mme VARIN expose à l'assemblée que le Projet Scientifique Culturel, Educatif et Social (PSCES) est un outil de gouvernance et de pilotage stratégique des établissements de lecture publique. Au-delà de la simple programmation liée à la construction, le projet scientifique et culturel détermine les grands axes de fonctionnement d'un établissement pour une période d'au moins cinq ans (le temps d'une mandature).

La Commune de Cuers concrétise une politique culturelle ambitieuse par l'édification d'un pôle culturel situé avenue Jean Moulin.

Cet établissement culturel municipal comprend une bibliothèque de lecture publique, une école de musique, une salle polyvalente et des salles à disposition des associations culturelles.

Cet établissement culturel fait l'objet de l'aide financière de l'Etat (Direction Régionale de l'Action Culturelle : DRAC)

Un projet scientifique, culturel, éducatif et social décrit et explicite l'intention de la collectivité en matière d'action culturelle et notamment de politique de lecture publique.

Le PSCES du pôle culturel de Cuers se compose comme suit :

- Le contexte territorial : bassins de population, répartition en catégories socio professionnelles, bassins d'emploi, géographie urbaine, offres culturelle et éducative présentes sur le territoire, maillage associatif, insertion du pôle culturel dans ce panorama.
- La présentation du pôle culturel et en particulier de la bibliothèque publique :
Superficie et répartition des espaces, localisation, horaires d'ouverture au public, tarification éventuelle, principes de constitution des collections de la bibliothèque, partenariats envisagés, activités, projets numériques, axes de la programmation culturelle, actions prioritaires, publics ciblés.

En annexe, le règlement intérieur de la bibliothèque précise les conditions d'accès, d'inscription, d'emprunt de documents, d'accès au parc informatique et énonce des principes de bonne conduite au sein de l'établissement.

La charte d'usage de l'internet définit les conditions d'accès aux services numériques, les services offerts, les conditions d'utilisation du parc informatique (ordinateurs et tablettes numériques), les responsabilités respectives des usagers et de la bibliothèque publique dans la mise à disposition et l'utilisation d'internet.

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019 portant sur les horaires de travail du personnel de la bibliothèque municipale,

Mme VARIN demande aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social du pôle culturel et ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 25 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 01 ABSTENTION** (Mme AMBROGIO),

DECIDE d'approuver le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social du pôle culturel et ses annexes.

II – CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

➤ A L'ASSOCIATION LES FRIPOUNETS RAPPORTEUR : Mme VARIN

Mme VARIN expose à l'assemblée que l'Association LES FRIPOUNETS, dont le siège se situe c/ Mme TESORIERE Jocelyne à Cuers, 75 impasse Claude de Forbin, Lotissement La Barralière, est une Association qui participe tout au long de l'année à la vie locale. Elle propose des activités variées et régulières en commun entre assistantes maternelles agréés de Cuers, permettant ainsi de rompre la solitude et d'offrir aux enfants une intégration sociale.

L'Association LES FRIPOUNETS souhaite organiser un spectacle de Noël sur le thème «Disney» avec intervenants et DJ, qui regrouperait parents, assistantes maternelles de l'association et tous les enfants gardés.

Afin de contribuer aux frais liés au fonctionnement et supportés par l'Association, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle s'élevant à **500 € (CINQ CENTS EUROS)** au titre de l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **500 € (CINQ CENTS EUROS)** à l'Association LES FRIPOUNETS, au titre de l'exercice 2019.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2019.

➤ A L'ASSOCIATION LA TEAM CUERSOISE RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que l'Association LA TEAM CUERSOISE, dont le siège se situe à Cuers, 32 Avenue Pothonier, est une association qui participe à la vie locale. Elle enseigne la pratique du cheerleading, danse avec pompons et twirling bâton.

L'Association LA TEAM CUERSOISE sollicite la Commune afin de participer au financement des tenues de danse.

Afin de contribuer aux frais liés au fonctionnement et supportés par l'Association, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention s'élevant à **300 € (TROIS CENTS EUROS)** au titre de l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une subvention de **300 € (TROIS CENTS EUROS)** à l'Association LA TEAM CUERSOISE, au titre de l'exercice 2019.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2019.

➤ **AU 54^{ème} REGIMENT D'ARTILLERIE**
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que dans le cadre du plan national «égalité des chances», le 54^{ème} Régiment d'Artillerie de Hyères-les-Palmiers, accueille depuis le mois de septembre 2019 une section de 30 cadets dont 4 sont issus du collège La Ferrage,

CONSIDERANT que le 54^{ème} Régiment d'Artillerie sollicite la Commune afin de participer au financement de coiffure (calots),

M. POIRAUDEAU propose aux Membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de **116,00 € (CENT-SEIZE EUROS)** au 54^{ème} Régiment d'Artillerie au titre de l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une subvention de **116,00 € (CENT-SEIZE EUROS)** au 54^{ème} Régiment d'Artillerie au titre de l'exercice 2019.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courantes» du budget Ville 2019.

VII – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I – SERVICES TECHNIQUES

1. SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR, REPRISE OU TRANSFERT DE CERTAINES COMPETENCES POUR LA COMMUNE :

➤ **DES SALLES DU VERDON**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA informe l'assemblée que par délibération en date du 26 octobre 2018, la Commune des SALLES SUR VERDON a acté l'annulation de la délibération n°52/2006 approuvant le transfert partiel des compétences 1, 2, 3, et 4 au profit du SYMIELECVAR. La Commune ayant réalisé par ses propres moyens la rénovation complète de son éclairage

public, cette dernière ne souhaite plus programmer de travaux d'investissements dans ce domaine.

Le Comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour approuver la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, et 4 du SYMIELECVAR par la Commune des SALLES SUR VERDON.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les Collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence.

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, et 4 du SYMIELECVAR par la Commune des SALLES SUR VERDON,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 24 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme AMBROGIO, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 02 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET),

DECIDE d'approuver la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, et 4 du SYMIELECVAR par la Commune des SALLES SUR VERDON.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

➤ **DE SOLLIES-PONT** **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

M. GARCIA informe l'assemblée que par délibération en date du 28 février 2019, la Commune de SOLLIES-PONT a décidé de reprendre la compétence optionnelle n°1 «Equipement de réseaux d'éclairage public». A ce jour, le réseau étant construit et opérationnel, les travaux réalisés sur la Commune ne nécessitent plus l'adhésion à cette compétence.

Le Comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 septembre 2019 pour approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 du SYMIELECVAR par la Commune de SOLLIES-PONT.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les Collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence.

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 du SYMIELECVAR par la Commune de SOLLIES-PONT,

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 du SYMIELECVAR par la Commune de SOLLIES-PONT.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

➤ **DU RAYOL-CANADEL** **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

M. GARCIA expose aux Membres du Conseil Municipal que la Commune du RAYOL CANADEL a délibéré favorablement le 22 mars 2019 et le 12 avril 2019 pour le transfert des compétences optionnelles n°1 «Équipement des réseaux d'éclairage public» et n°8 «Maintenance du réseau d'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 septembre 2019 pour acter ce transfert de compétences.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les Collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert des compétences n°1 «Équipement des réseaux d'éclairage public» et n°8 «Maintenance du réseau d'éclairage public» pour la Commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le transfert des compétences n°1 «Équipement des réseaux d'éclairage public» et n°8 «Maintenance du réseau d'éclairage public» pour la Commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

➤ **DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS** **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

M. GARCIA expose aux Membres du Conseil Municipal que la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a délibéré favorablement le 09 juillet 2019 pour le transfert de la compétence optionnelle n°6 «Organisation de la distribution publique du gaz» au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 septembre 2019 pour acter ce transfert de compétence.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les Collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

M. GARCIA propose à l'assemblée d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 «Organisation de la distribution publique du gaz» pour la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 «Organisation de la distribution publique du gaz» pour la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

2. PRISE EN CHARGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LES LOTISSEMENTS :

➤ **LES PLANS DU REDON**
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

M. TENAILLON informe l'assemblée que la Société SUN IMMOBILIER, domiciliée 113 rue Henri Poincaré à TOULON (83000), représentant l'Association Syndicale du Lotissement «Les Plans du Redon», a demandé la prise en charge par la Commune de l'éclairage public de ce lotissement.

M. TENAILLON propose aux Membres du Conseil Municipal, au vu du certificat de conformité transmis par la Société SUN IMMOBILIER, d'approuver la prise en charge complète de l'éclairage public du Lotissement «Les Plans du Redon».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. CABRI et Mme MARTEDDU ne participent pas au vote,

PAR 19 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET) **01 CONTRE** (M. RICHARD) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE d'approuver la prise en charge complète de l'éclairage public du Lotissement «Les Plans du Redon» par la Commune de Cuers.

➤ **LES RESTANQUES DU REDON**
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

M. TENAILLON informe l'assemblée que la Société SUN IMMOBILIER, domiciliée 113 rue Henri Poincaré à TOULON (83000), représentant l'Association Syndicale du Lotissement «Les Restanques du Redon», a demandé la prise en charge par la Commune de l'éclairage public de ce lotissement.

M. TENAILLON propose aux Membres du Conseil Municipal, au vu du certificat de conformité transmis par la Société SUN IMMOBILIER, d'approuver la prise en charge complète de l'éclairage public du Lotissement «Les Restanques du Redon».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Mme ASCH, M. CABRI et Mme MARTEDDU ne participent pas au vote,

PAR 18 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET) **01 CONTRE** (M. RICHARD) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE d'approuver la prise en charge complète de l'éclairage public du Lotissement «Les Restanques du Redon» par la Commune de Cuers.

➤ **LES JARDINS D'ANNE-MARIE** **RAPPORTEUR : M. TENAILLON**

M. TENAILLON informe l'assemblée que Mme Christelle BROCHET, domiciliée rue Jean Baptiste CHARCOT à CUERS (83390), Présidente de l'ASL «Les Jardins d'Anne-Marie», a demandé la prise en charge par la Commune de l'éclairage public de ce lotissement.

M. TENAILLON propose aux Membres du Conseil Municipal, au vu du certificat de conformité transmis par Mme Christelle BROCHET, d'approuver la prise en charge complète de l'éclairage public du Lotissement «Les Jardins d'Anne-Marie».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. CABRI et Mme MARTEDDU ne participent pas au vote,

PAR 19 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET) **01 CONTRE** (M. RICHARD) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. BONETTI),

DECIDE d'approuver la prise en charge complète de l'éclairage public du Lotissement «Les Jardins d'Anne-Marie» par la Commune de Cuers.

II – ETUDES ET PROGRAMMATION

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR RESEAU AU BENEFICE DE LA SOCIETE ENEDIS **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

M. RODULFO expose que dans le cadre de l'aménagement collectif Le Domaine d'Oppida, la Société ENEDIS doit améliorer la qualité de desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique. La Société ENEDIS informe la Commune qu'une ligne doit être enterrée sur la parcelle cadastrée section AP n°55, appartenant au domaine public, située Rue Georges SEURAT. Cette parcelle d'une surface de 891 m² est située dans le Quartier de la Clauvade et représente en partie la voirie principale du secteur.

M. RODULFO informe que la Société ENEDIS (fonds dominant) sollicite donc la Commune (fonds servant) afin que soit signée une convention de servitude et qu'à titre de compensation une indemnité unique et forfaitaire de **20 € (VINGT EUROS)** sera versée à la Commune.

La présente convention sera publiée au service de la Publicité Foncière et tous les frais seront supportés par la Société ENEDIS.

M. RODULFO demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitude pour réseau sur la parcelle cadastrée section AP n°55 au bénéfice de la Société ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 03 ABSTENTIONS** (Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitude pour réseau sur la parcelle cadastrée section AP n°55 (fonds servant) au bénéfice de la Société ENEDIS (fonds dominant).

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de la Société ENEDIS.

DIT qu'une indemnité unique et forfaitaire sera versée à la Commune pour un montant de **20 € (VINGT EUROS)**.

DIT que la présente convention sera publiée au service de la Publicité Foncière.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA SOCIETE ORANGE POUR LA MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

M. RODULFO expose que dans le cadre d'une opération d'aménagement et d'une autorisation d'urbanisme, liée au secteur d'aménagement PUP Saint Martin Les Prés, se trouvant sur le Chemin du Haut Pas Redon, la Commune a sollicité les services de la Société ORANGE.

Il a donc été élaboré une convention pour procéder au déplacement des ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée. ORANGE répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après travaux. Ce nouvel alignement s'inscrit dans un projet de sécurisation du chemin du Haut Pas Redon dont la largeur pose de nombreux problèmes aux riverains.

M. RODULFO rappelle qu'au titre de la qualité environnementale, de la sécurisation et de la mise en valeur de son territoire, la Commune souhaite, dans le cadre de la présente opération, faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et que la Société ORANGE procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Cette convention précise notamment les conditions techniques des travaux projetés (étude et fourniture de l'ensemble du matériel, par la Société Orange, les fouilles et la pose de l'ensemble du matériel fourni par la Commune).

M. RODULFO demande à l'assemblée d'approuver la convention passée entre la Commune et la Société ORANGE relative aux travaux susvisés et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver la convention pour procéder au déplacement et à la mise en souterrain des ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération «PUP QUARTIER SAINT MARTIN LES PRES» passée entre la Commune et la Société ORANGE.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

III – URBANISME

1. AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE POUR LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LES PETITS LOUPS **RAPPORTEUR : Mme BAUDINO**

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R421-17,

VU la délibération n°2017/03-29-11 en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2019/02/10 en date 27 février 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Mme BAUDINO rappelle que la Commune de Cuers a édifié une structure multi-accueil suite à l'obtention d'un permis de construire le 15 février 1990 sur un terrain situé 84 impasse Jean Brunet, Lotissement de la Graponnière.

Mme BAUDINO rappelle que la cour de cette structure est ceinturée par des clôtures constituées d'un mur bahut surmonté d'un grillage.

Mme BAUDINO informe que suite à des forts vents, une partie de la clôture a été endommagée et représente un danger imminent donnant dans la cour de la structure multi-accueil.

Il est donc nécessaire de déposer le grillage endommagé et de modifier une partie de la clôture en rehaussant le mur mitoyen afin de construire un mur plein de deux mètres de hauteur.

Mme BAUDINO propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer sur la parcelle cadastrée section AC n°56, située 84 impasse Jean Brunet, Lotissement de la Graponnière une déclaration préalable pour modifier la clôture existante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable conformément à article R421-17 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle cadastrée section AC n°56, située 84 impasse Jean Brunet, Lotissement de la Graponnière.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA FIBRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PASSEE AVEC LA SOCIETE VAR TRES HAUT DEBIT

RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE expose que dans le cadre du déploiement de la fibre sur le territoire de la Commune de Cuers, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'autorisation de l'implantation d'un shelter situé boulevard Gambetta par la Société «Var Très Haut Débit (VTHD)» sise à TOULON (83000) 66 avenue de l'Amiral Daveluy, agissant en sous-traitance pour le compte de la Société ORANGE et de signer la convention d'occupation du domaine public non routier correspondante.

DIT que préalablement à l'implantation du shelter, une demande de déclaration préalable au titre de l'urbanisme devra être déposée.

DIT que l'autorisation d'accès et d'occupation de la parcelle est consentie pour une durée de 25 ans en contrepartie d'une redevance de 1 €.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante jointe à la présente ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser l'implantation d'un shelter, Boulevard Gambetta à Cuers, par la Société «Var Très Haut Débit (VTHD)» sise à TOULON (83000) 66 avenue de l'Amiral Daveluy, agissant en sous-traitance pour le compte de la Société ORANGE dans le cadre du déploiement de la fibre.

DIT que cette autorisation d'accès et d'occupation de la parcelle est consentie pour une durée de 25 ans en contrepartie d'une redevance de 1 €.

DIT que cette implantation devra également faire l'objet d'une demande de déclaration préalable.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante jointe à la présente ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

3. ACQUISITION DE PARCELLE

RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE indique que l'Association Côte d'Azur est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°3 sur laquelle est implantée l'Etablissement dénommé «Institution Sainte Marthe», située Rue Sainte Marthe.

Mme VERITE indique que dans le cadre des travaux de réaménagement de la Rue, il a été pris en compte les difficultés d'accessibilité et de sécurité qui perdurent depuis de nombreuses années et qui ont été notées sur plusieurs procès-verbaux des commissions de sécurité.

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2019, l'Association Côte d'Azur a autorisé la Commune à entreprendre des travaux sur l'emprise de leur parcelle se situant en amont du portail dans l'attente que celle-ci acquiert cette partie de parcelle.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°3p d'une superficie de 199 m² à l'Association Côte d'Azur à l'euro symbolique non recouvrable.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

DIT que l'avis du domaine n'est pas nécessaire si l'acquisition n'atteint pas le seuil de 180 000 €.

DIT que l'acquisition se signera par acte administratif.

DIT qu'un document d'arpentage a été réalisé en date du 10 octobre 2019 enregistré sous le numéro 3574U.

Mme VERITE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 25 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 01 ABSTENTION** (M. RICHARD),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AB n°3p d'une contenance de 199 m² située Rue Sainte Marthe à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à l'Association Côte d'Azur.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°3p d'une contenance de 199 m² située Rue Sainte Marthe à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à l'Association Côte d'Azur cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. VENTE ET CESSION DE PARCELLES

➤ **SARL GILOD**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la décision n°2017-18 en date du 25 avril 2017,

Mme VERITE rappelle que la SARL GILOD représentée par Messieurs ROSSI Ludovic et PERLIN David, en leurs qualités de Co-gérants, occupent à ce jour en vertu d'un bail commercial signé avec la Commune de Cuers le 1^{er} mai 2017, un local communal pour une durée de neuf années entières et consécutives.

Celui-ci est situé en rez-de-chaussée de la parcelle cadastrée section AB n°127 constituant le lot 1. Ce local commercial, d'une superficie cadastrale de 45 m², est en nature de salle de restaurant avec en fond de salle, sanitaires, points d'eau et rangement. Il convient de noter que ce local a été ouvert sur le local voisin, implanté sur la parcelle cadastrée AB n°125 comportant l'accueil (bar) et la cuisine du restaurant.

Mme VERITE indique que, par courrier en date du 16 septembre 2019, la SARL GILOD informe la Commune de son intention d'acquérir le local au prix de 40 000 €.

En date du 7 octobre 2019, le service du domaine nous indique qu'il estime ce bien au prix de 54 800 € avec une marge de négociation de moins 10%.

M. VERITE précise que, ces dernières années, la SARL GILOD a exécuté des travaux de réhabilitation et de rénovation de ce local.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser la cession de ce local commercial constituant le lot 1 de la parcelle cadastrée section AB n°127 d'une superficie de 45 m² à la SARL GILOD représentée par Messieurs ROSSI Ludovic et PERLIN David au prix de **49 320 € (QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS)**.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la SARL GILOD représentée par Messieurs ROSSI Ludovic et PERLIN David.

DIT qu'il sera procédé à l'acquisition par acte administratif sous réserve de l'obtention du crédit.

Mme VERITE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 25 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, Mme AMBROGIO, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 01 ABSTENTION** (M. RICHARD),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à céder le local commercial constituant le lot 1 de la parcelle cadastrée section AB n°127 d'une superficie de 45 m² au prix de **49 320 € (QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS)** propriété de la Commune à la SARL GILOD représentée par Messieurs ROSSI Ludovic et PERLIN David.

DIT que cette cession aura lieu par acte administratif.

DIT que l'achat par la SCI GILOD est conditionné par l'obtention d'un crédit,

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la SARL GILOD représentée par Messieurs ROSSI Ludovic et PERLIN David.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant la cession du local commercial constituant le lot 1 de la parcelle cadastrée section AB n°127 d'une superficie de 45 m² au prix de **49 320 € (QUARANTE-**

NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS) à la SARL GILOD représentée par Messieurs ROSSI Ludovic et PERLIN David cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **M. ET MME MATEOS**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE indique que M. et Mme José MATEOS sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AC n° 202 d'une contenance de 32 m² constituant une partie du trottoir et de la chaussée avenue du Commandant LOFI.

Mme VERITE rappelle que la Commune de Cuers est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°197 d'une contenance de 18 m² au fond d'une traverse Lotissement les Arbousiers. Cette parcelle fait partie du domaine privé de la Commune.

Mme VERITE indique que lors du remaniement cadastral en 2016, il a été identifié et suggéré par le cadastre de Toulon, que la parcelle AC n°202 devra être régularisée par une cession à la Commune.

Il s'avère que depuis de nombreuses années, M. et Mme José MATEOS jouissent de la parcelle communale cadastrée section AC n°197 d'une contenance de 18 m². Cette parcelle fermée par leur clôture, fait partie intégrante de leur propriété.

Mme VERITE indique que d'un commun accord, il a été décidé de proposer au Conseil Municipal, d'acter un échange de parcelle entre les deux parties afin de régulariser ces situations sans compensation financière.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser que la Commune de Cuers échange la parcelle cadastrée section AC n°197 d'une contenance de 18 m² contre la parcelle appartenant à M. et Mme José MATEOS, cadastrée section AC n°202 d'une contenance de 32 m² sans compensation financière.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la Commune,

VU les avis du domaine en date du 7 novembre 2019,

DIT qu'il sera procédé à l'échange par acte administratif.

Mme VERITE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 25 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRIKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 01 ABSTENTION** (Mme AMBROGIO),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à procéder à l'échange de la parcelle cadastrée section AC n°197 d'une contenance de 18 m² contre la parcelle appartenant à M. et Mme José MATEOS, cadastrée section AC n°202 d'une contenance de 32 m² sans compensation financière.

DIT que cet échange aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'échange de la parcelle cadastrée section AC n°197 d'une contenance de 18 m² contre la parcelle appartenant à M. et Mme José MATEOS, cadastrée section AC n°202 d'une contenance de 32 m² sans compensation financière cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. REMISE EN PLEINE PROPRIETE A LA COMMUNE DE VOIRIES PROPRIETES DE L'ETAT

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les décisions ministérielles n°5.A57.95.23 du 25 avril 1995 modifiées par les décisions n°23/02/329 du 30 mars 2009 et n° 5.A57.95.24 du 19 décembre 1995.

VU les plans de délimitation du domaine public autoroutier concédé,

Mme VERITE rappelle que dans le cadre des travaux de construction de l'autoroute A57, déclarés d'utilité publique, le réseau routier local sur le territoire de la Commune de Cuers a été modifié. La voirie communale concernée par l'emprise de l'autoroute a ainsi été reconstruite, rétablie ou déviée.

Mme VERITE informe que par décisions ministérielles n°5.A57.95.23 du 25 avril 1995, modifiées par décisions ministérielles n°23/02/329 du 30 mars 2009 et n°5.A57.95.24 du 19 décembre 1995, en leur article 1, le Directeur des Routes et de la Circulation Routière du Ministère des Transports approuve la délimitation des emprises de l'autoroute A57 sur la Commune de Cuers (PK 15.654 au PK 23.188), telle qu'elle est définie aux plans annexés à la décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession ; en sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

En leur article 2, les décisions susvisées disposent que « les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1 sont reconnues inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis» opérant ainsi la remise en gestion à la Commune, des divers chemins terrains d'assiette des chemins réalisés lors de la construction de l'Autoroute A57 sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que depuis lors, ces chemins sont publics, entretenus par la Commune, et présentent un intérêt communal certain, il convient de procéder au transfert de la pleine propriété de ces emprises, figurant en teinte jaune hachurée aux plans de délimitation du domaine public autoroutier concédé ci-annexé, afin d'en obtenir la maîtrise foncière et de les intégrer dans le domaine public communal.

Il convient de préciser qu'un travail préalable de division parcellaire devra être réalisé par un Cabinet de géomètre, afin de détacher les emprises qui devront demeurer intégrées au domaine public autoroutier concédé, par document d'arpentage à intervenir.

Les frais de géomètre relatifs à la réalisation des documents d'arpentage ainsi que les rédactions des actes administratifs de transfert des voiries seront à la charge de la Commune.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'approuver le transfert définitif à l'euro symbolique non recouvrable, des voiries propriétés de l'ETAT à la Commune, comme figuré en teinte jaune hachurée aux plans de délimitation du domaine public autoroutier concédé ci-annexés.

Mme VERITE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer les actes administratifs en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le transfert définitif à l'euro symbolique non recouvrable, des terrains d'assiette propriétés de l'ETAT à la Commune, comme figuré en teinte jaune hachurée aux plans de délimitation du domaine public autoroutier concédé ci-annexés.

DIT qu'une fois le transfert réalisé les emprises seront intégrées dans le Domaine Public communal.

DIT que les frais de géomètre relatifs à la réalisation des documents d'arpentage nécessaires au détachement des terrains d'assiette des voiries seront à la charge de la Commune.

DIT que les frais de rédaction des actes administratifs de transfert des terrains d'assiette des voiries seront à la charge de la Commune,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires au transfert de propriété des terrains d'assiette des voiries communales.

DIT que les présents actes administratifs seront établis et authentifiés par M. le Maire.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer les actes administratifs prévoyant le transfert définitif à l'euro symbolique non recouvrable, des terrains d'assiette des voiries appartenant à l'ETAT à la Commune, comme figuré en teinte jaune hachurée aux plans de délimitation du domaine public autoroutier concédé cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6. AVIS DE CLASSEMENT DES BARRES DE CUERS

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L341-5,

VU la Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L341-1 à 22 du Code de l'environnement qui a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 organisant la procédure préalable au classement du site des barres de Cuers,

VU la délibération n°2007/02/01 en date 21 février 2007 sollicitant le préfet afin de demander le classement du massif des Barres de Cuers au titre des sites et paysages,

VU le dossier de projet de classement au titre des sites des barres de Cuers soumis à enquête publique, et notamment son rapport de présentation et aux annexes parcellaires,

CONSIDERANT que la protection se traduit par un régime d'autorisation de travaux au cas par cas, qui permet de tenir compte des spécificités de chaque site, en fonction de la nature des travaux, au regard de la bonne insertion paysagère d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation étant le préfet du département ou le ministère chargé des sites,

CONSIDERANT que le périmètre proposé au classement couvre une surface de 1532 ha. Il inclut au sud leur socle paysager de premier plan, versants et contreforts, jusqu'en approche des espaces urbanisés qui sont évités. Au nord, le périmètre déborde sur le revers du plateau de Néoules de façon à inclure une frange de colline en «tampon» avec ce dernier. A l'est, au niveau du col de la Bigue, le paintball et l'unité de traitement des déchets végétaux, proches des GR9 et GRE 51 et des chemins du pilon Saint-Clément, sont inclus dans le but de contrôler leur évolution dans le sens d'une non aggravation des impacts et si possible d'une réhabilitation des lieux à l'issue des activités qui s'y exercent,

CONSIDERANT que le site des barres de Cuers présente un intérêt paysager de premier ordre qui justifie, sur ce critère (pittoresque), sa protection durable dans l'intérêt général. Il s'agit en premier lieu de préserver son caractère naturel, forestier et agricole vis-à-vis notamment de l'urbanisation et d'éviter de manière général l'apparition d'éléments dissonants dans le paysage.

Mme VERITE – RAPPORTEUR, propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable de principe sur l'ensemble du projet de classement des barres de Cuers, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'émettre un avis favorable de principe sur l'ensemble du projet de classement des barres de Cuers, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

7. ACQUISITION DE PARCELLE

RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE indique que M. et Mme Mohammed HABBANI sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AT n°402, comportant une maison de village composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages située 24 avenue Maréchal FOCH.

Ce bien est classé en zone UA. Il est concerné par l'emplacement réservé n°65 inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé au bénéfice de la Commune afin de réaménager l'ilot de l'ancienne maison de retraite.

M. BAZILE indique que la Commune souhaite acquérir ce bien afin de réussir à mettre en œuvre l'emplacement réservé n°65 inscrit au Plan Local d'Urbanisme.

VU l'estimation du domaine du 30 juillet 2018 au prix de 280 300 € avec une marge de négociation de plus de 10 %.

M. BAZILE indique que plusieurs échanges et négociations ont eu lieu avec ces propriétaires afin d'acquérir leur bien.

Par courrier en date du 2 mai 2019, M. et Mme HABBANI Mohammed ont fait une contre-proposition à la Commune pour céder leur bien au prix de 305 000 €. Par courriers en date du 26 septembre et 21 octobre 2019, la Commune a accepté leur offre.

M. BAZILE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à acquérir la maison de village cadastrée section AT n°402 située 24 avenue Maréchal FOCH au prix de 305 000 € appartenant à M. et Mme HABBANI Mohammed.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la Commune et l'acquisition signée auprès d'un Office Notarial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 24 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme GAMBINO, Mme CHASSIN, Mme LIONS, Mme JAID, M. HEYNDRIKX, Mme GRILLET, M. GROUSSET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **ET 02 ABSTENTIONS** (Mme AMBROGIO, M. RICHARD),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir la maison de village cadastrée section AT n°402 située 24 avenue FOCH au prix de 305 000 € appartenant à M. et Mme HABBANI Mohammed.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte notarié et les frais d'actes seront pris en charge par la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2019.

8. DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2 et L2213,

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,

Mme VERITE expose à l'assemblée, à la demande de certains administrés et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat que la Commune a passée avec l'Association des Maires du var, les Sapeurs-pompiers du Département, la Direction Départementale des Finances Publiques et la Poste, relative à la procédure pour chaque dénomination de voies et ainsi faciliter l'intervention des différents intervenants sur la Commune, il est nécessaire de procéder à la dénomination et à la numérotation métrique de la voie se situant entre l'avenue Guy Teisseire et la rue de la Ferraillette et de définir ses limites.

Mme VERITE propose de dénommer et de numéroter la voie se situant entre l'avenue Guy Teisseire et la rue de la Ferraillette :

- **Rue de la Graponnière**

Et de définir ses limites, comme suit :

Début : Intersection de l'avenue Guy Teisseire et du chemin «Lou Camin de Valcros»

Fin : Intersection de la rue de la Ferraillette et de la rue des Baudes

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer et de numéroter la voie se situant entre l'avenue Guy Teisseire et la rue de la Ferraillette :

- **Rue de la Graponnière**

Et de définir ses limites, comme suit :

Début : Intersection de l'avenue Guy Teisseire et du chemin «Lou Camin de Valcros»

Fin : Intersection de la rue de la Ferraillette et de la rue des Baudes

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom à cette voie, de la numérotter et de définir ses limites.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

9. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE JEAN JAURES

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R421-17,

VU la délibération n°2017/03-29-11 en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2019/02/10 en date 27 février 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Mme VERITE indique que la Commune de Cuers doit entreprendre des travaux sur la toiture de l'école Jean-Jaurès afin de consolider la structure.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer sur la parcelle cadastrée section AT n°346, située Place de la Convention une déclaration préalable pour la réfection de la toiture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable conformément à article R421-17 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle cadastrée section AT n°346, située Place de la Convention.

10. DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE STRUCTURE MODULAIRE AU COMPLEXE SPORTIF PAUL ROCOFORT

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L111-8 et D111-19-34,

Mme VERITE indique que pendant la durée du chantier de la réfection des toitures de l'école Jean-Jaurès, plusieurs salles de classes seront délocalisées dans le bâtiment qui accueille l'école municipale de musique.

L'école municipale de musique sera donc déplacée provisoirement dans des structures modulaires sur le site du complexe sportif Paul ROCOFORT.

CONSIDERANT que l'installation d'une structure modulaire nécessite au préalable une autorisation de travaux en application du Code de la Construction et de l'Habitation compte tenu de son caractère d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.).

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer cette demande d'autorisation de travaux sur la parcelle cadastrée section AT n°369.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une autorisation de travaux sur la parcelle cadastrée section AT n°369 pour la mise en place d'une structure modulaire sur le site du complexe sportif Paul ROCOFORT.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de travaux.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17 H 40.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 6 décembre 2019 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.